

Art. 4 – La médaille d'honneur des forces de sécurité intérieure de deuxième classe est similaire à celle de première classe, toutefois son ruban ne comporte pas la rosette et les deux raies mauves bordant ses deux extrémités.

Elle se porte de la même manière que celle de la première classe.

Art. 5 – Il est tenu deux registres dans l'administration concernée dont relève chaque corps des forces des forces de sécurité intérieure, le premier concerne les médailles d'honneur de première classe et le second les médailles d'honneur de deuxième classe.

Dans chaque registre, sont consignés le numéro d'ordre de la médaille attribuée, le grade de l'agent concerné, son nom et son prénom, son numéro et la date d'attribution de la médaille.

Art. 6 – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 1998.

Art. 7 – Le ministre directeur du cabinet présidentiel et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 1998.